

PROSPECTUS D'INFORMATION COFINOVA 24

Société de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- ☐ Une table des matières
- ☐ Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129,
- ☐ Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129,
- ☐ Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

Ce prospectus a été approuvé le 11/09/2026 sous le numéro d'approbation SOF20260001 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 11/09/2027 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément du capital de la société a été déposée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques le 05/06/2026 et l'agrément a été obtenu le 31/08/2026.

A - TABLE DES MATIERES	
A - TABLE DES MATIERES	2
B – RESUME DU PROSPECTUS	3
a) Introduction du résumé	3
b) Informations clés sur l'Émetteur	3
c) Informations clés sur les valeurs mobilières concernées	7
d) Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières	8
C – FACTEURS DE RISQUE	11
a) Risques liés à L'Émetteur	11
b) Risques liés aux valeurs mobilières	13
D – AUTRES INFORMATIONS	14
a) Informations clés	14
b) Politique d'investissement	18
c) Administration – direction – contrôle – structure de fonctionnement	20
d) Caractéristiques financières	22
e) Fiscalité	22
f) Renseignements sur la société COFINOVA 24	25
g) Information des actionnaires	26
h) Personne responsable du prospectus	27

B - RESUME DU PROSPECTUS**a) Introduction du résumé****a.1) Informations générales**

- Nom et les codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) : en cours
- Identité et les coordonnées de l'Émetteur : COFINOVA 24, SA en constitution qui sera inscrite au RCS de Paris et dont les statuts ont été déposés en date du 15/07/2026
- Identité et les coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus : Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse 75 002 Paris

Date d'approbation du prospectus : SOF20260001 en date du 11/09/2026

a.2) Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières de COFINOVA 24 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA COFINOVA 24.

b) Informations clés sur l'Émetteur

Le capital de COFINOVA 24 s'élève à 8 500 000 €.

b.1) Qui est l'Émetteur des valeurs mobilières ?

- Raison sociale : Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographie et Audiovisuelle (SOFICA) COFINOVA 24.
- Nationalité : Nationalité française. Adresse du siège social pressenti : 7-9 rue des Petites Écuries 75010 Paris
- Forme et Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : La société revêt la forme d'une Société Anonyme soumise aux dispositions du Code de Commerce, notamment le titre II chapitre 4, sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application. Les statuts définitifs de la société seront enregistrés au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris après l'Assemblée Générale constitutive prévue avant le 31/01/2027.

- Législation particulière : La société a été créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 et dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.
- Principale activité - Code NAF: La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985. À cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, à la distribution, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi, c'est-à-dire les sociétés qui prennent en charge l'écriture et le développement et/ou la production et la postproduction de ces œuvres. Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

Son code NAF : 921 C – Production de films pour le cinéma

- Principaux actionnaires : le plafond de souscription des SOFICA étant de 18 000€, aucun actionnaire n'aura vocation à dépasser 0,21% du capital.
- Fondateurs :
 - Monsieur Alexis DANTEC, 31 bis rue Campagne Première – 75014 Paris
 - GROUPE CREDIT MUTUEL – CIC, 6, avenue de Provence – 75009 Paris, Représenté par Monsieur Didier SIMONDET,

Les fondateurs de cette société envisagent de détenir 95 actions, soit 90 actions pour Monsieur Alexis DANTEC, et 5 actions pour la personne morale, soit au total 0,22% du capital au terme de la présente offre au public.

- Principaux dirigeants pressentis :
 - Président : Monsieur Alexis DANTEC, 31 bis rue Campagne Première – 75014 Paris
 - Directrice Générale : Madame Tahereh KHAZRAI, 5 rue Saint Maur – 75011 Paris
- Identité de ses contrôleurs légaux des comptes : La société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire. Est pressenti, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive la société EMARGENCE et associés, 141 avenue de Wagram, 75017 Paris, représentée par Monsieur Frédéric GOUVET ;

b.2) Quelles sont les informations financières concernant l'Émetteur ?

Sans objet, la société étant constituée par offre au public.

b.3) Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

La Société attire l'attention des investisseurs sur les principaux facteurs de risques suivants qui sont détaillés dans les Autres Éléments du Prospectus :

Risque d'annulation de l'opération

Risque lié à la non-réalisation de l'offre au public de titres dans la mesure où, si les souscriptions n'atteignaient pas le capital minimum prévu de 4 250 000€, la société ne pourrait être constituée.

Dans cette hypothèse les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée constitutive. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle elle avait été opérée.

Horizon du risque : Court Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque de marché

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la potentielle rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

Ainsi le rendement potentiel résulte du succès des œuvres financées et doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM

La SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque de rentabilité plafonnée

LA SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- un minimum de 10%, avec un maximum de 30%, du capital social pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, ces investissements ne généreront pas de rendement pour les investisseurs après prise en compte des frais de la SOFICA.
- 27,5% maximum du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossment dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur ou par le distributeur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, ces investissements ne généreront pas de rendement pour les investisseurs après prise en compte des frais de la SOFICA. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur et/ou du distributeur, ce type

d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

- 10% du capital social sont placés en disponibilités.
- Jusqu'à 57,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA sera inférieur à l'investissement initial, sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque lié à la crise sanitaire

Suite à la crise sanitaire du Covid-19, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables en cas de nouvelles crises sanitaires. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une nouvelle crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Horizon du risque : Court / Moyen Terme
Évaluation du risque : Forte
Probabilité d'occurrence : Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

c) Informations clés sur les valeurs mobilières concernées

c.1) Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

- Nature et la catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN : Actions.
- Monnaie, dénomination, valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance : émission de 42 500 actions nominatives, de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- Droits attachés aux valeurs mobilières : droit de vote à l'Assemblée Générale. Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE : NA
- Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : la cession des valeurs mobilières avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant total de la réduction d'impôt obtenue sera alors ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. En outre, les

cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumises à agrément.

- Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices :

Les **dividendes** seront prescrits au-delà de la période de cinq ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un **bénéfice**, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserves légales ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

c.2) Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c.3) Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'Émetteur attire l'attention du public sur le fait que COFINOVA 24 est une SOFICA non garantie.

c.4) Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

La Société attire l'attention des investisseurs sur les principaux facteurs de risques suivants qui sont détaillés dans les Autres Éléments du Prospectus :

Risque lié au régime fiscal général des SOFICA

Avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale. Il existe en effet un plafonnement de l'avantage fiscal spécifique pour les souscriptions au capital de SOFICA (distinct du plafonnement global de l'avantage fiscal de 10 000 €), et fixé pour chaque foyer fiscal à 18 000 € et 25% du revenu net global du dit foyer, et qu'avant de souscrire l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale.

L'avantage fiscal est non cessible.

Horizon du risque : Long Terme

Évaluation du risque : Faible

Probabilité d'occurrence : Faible

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Fort

Risque de liquidité

Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

La souscription au capital de la SOFICA constitue un placement dont la durée de blocage sera donc, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans au maximum, s'il n'y a pas de marché secondaire. La SOFICA s'engage à faire une demande de dissolution anticipée entre la sixième année et la septième année auprès du Chef du Bureau des Agréments et Rescrits (AGR) à la Direction Générale des Finances Publiques.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

Risque lié à l'absence de garantie de rachat des actions des souscripteurs

Sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque lié aux frais de gestion

La SOFICA peut supporter, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts provenant des investissements non adossés qui sera versée, à l'issue de sa cinquième année d'existence, à la société PLANS DE BATAILLE et dont le détail figure en 7.d.1) du Résumé du Prospectus. Cette commission vient diminuer le rendement potentiel de la SOFICA. Sous certaines conditions, elle peut même être prélevée alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA ;

En outre les investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les autres investissements.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact en cas d'occurrence : Faible

d) Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

d.1) À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

- Les conditions générales et le calendrier prévisionnel de l'offre :

Le capital de 8 500 000€ sera libéré entièrement lors de la souscription. 42 500 actions nominatives seront émises sans prime d'émission au prix de 200 € par action.

L'ensemble des titres de cette émission sera inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres : CM-CIC Market Solutions, 6, avenue de Provence – 75009 Paris. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire de son choix.

La souscription minimale est fixée à : 8 000 €, soit 40 actions. En application de la loi du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir plus de 25% du capital, sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi. Cette disposition n'aura plus d'effet à

l'issue d'une période de cinq ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA COFINOVA 24, conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

Les souscriptions seront reçues du XX Septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital fixé à 8 500 000 € aura été intégralement souscrit.

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 4 250 000 €, la société ne pourrait être constituée. Les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée constitutive. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle elle avait été opérée.

- Les détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé : N/A
- Le plan de distribution : Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions sont les suivants :
 - > les Caisses de Crédit Mutuel des 11 Fédérations du Crédit Mutuel (Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont-Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique Centre-Ouest, Méditerranéen, Normandie, Anjou) adhérentes à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
 - > Crédit Mutuel Nord Europe et ses filiales
 - > Crédit Industriel et Commercial
 - > Banque CIC Est
 - > Banque CIC Nord-Ouest
 - > Banque CIC Ouest
 - > Banque CIC Sud-Ouest
 - > CIC Lyonnaise de Banque
 - > Banque Transatlantique
 - > CIC Iberbanco
 - > Invest Securities
 - > RG Gestion Privée, 22 rue Vieille du Temple, 75004 Paris
 - > Bourse Direct, 374 rue Saint Honoré 75001 Paris
 - > ALCYON, 23 rue du Berry 78140 Vélizy-Villacoublay
 - > Haussmann Patrimoine, 4 avenue de l'Opéra 75001 Paris
 - > Le Coach Financier, 14 Mareville 54520 Laxou
 - > Aigle Service, 6 A rue Casimir Delavigne 59000 Lille
 - > Rivoli Patrimoine, 3 rue de Rivoli, 75006 Nice
 - > Meilleurs FCPI, 25 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 Paris
 - > Valorem, 11 Vla Aublet 75017 Paris
 - > LITA.CO
 - > Lucie Patrimoine, 1 B rue Veron 94140 Alfortville
 - > Banque en ligne
 - > Directement auprès de COFINOVA 24 Société en cours de constitution, 7-9 rue des Petites Écuries, 75010 Paris

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés à la banque CIC. Le produit de l'augmentation de capital sera constaté sur un compte COFINOVA 24, ouvert à la banque CIC.

- Le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre : N/A
- Une estimation des dépenses totales liées à l'émission et/ou à l'offre :

Organe de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence.

Frais de gestion

COFINOVA 24 devrait supporter pour ses deux premiers exercices les charges de fonctionnement annuelles estimées à 3% T.T.C jusqu'à 8M € de capital social, et 2,10% T.T.C au-delà. Cela correspond principalement aux dépenses suivantes :

- > les frais d'assemblée générale, de publicité, de publication légale et de domiciliation, les impôts et taxes et de gestion ;
- > les frais de comptabilité et de contrôle légal des comptes ;
- > la recherche, l'accueil, l'étude, la négociation, le suivi des projets et la gestion administrative et financière ;
- > les frais divers de fonctionnement ;

Toutefois, dès la 3^{ème} année, lorsque la société n'aura plus qu'une activité de surveillance de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais à un niveau sensiblement inférieur soit : 1,80% T.T.C jusqu'à 8M € de capital social, et 1,36% T.T.C au-delà. Enfin la sixième année intégrera les frais de débouclage et de liquidation évaluées à 0,35% T.T.C : les frais de gestion seront de 0,6% T.T.C C jusqu'à 8M € de capital social puis 0,36% T.T.C au-delà.

COFINOVA 24 supportera en outre au titre du premier exercice les charges exceptionnelles suivantes :

- > une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers, évaluée à 3% T.T.C du capital social levé, soit 255 000 € ;
- > les frais de montage et de premier établissement évalués à 2,75% T.T.C. du capital social soit 233 750 € T.T.C., comprenant les coûts administratifs directs et des honoraires de Plans de Bataille liés à la mise en place de la SOFICA ainsi que les frais liés à la mise en place du registre des titres.

Les frais de gestion de COFINOVA DEVELOPPEMENT 24, la société ayant pour activité la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, seront inclus dans les frais de gestion de COFINOVA 24 indiqués ci-dessus à hauteur de 0,063% du capital social soit 5 355 € T.T.C par an. Ils comprennent les frais de montage et de premier établissement et de débouclage, les frais de comptabilité et de contrôle légal des comptes. Ainsi COFINOVA DEVELOPPEMENT 24 consacrera 100% de l'investissement perçu dans le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Rémunération variable

COFINOVA 24 versera à PLANS DE BATAILLE, SARL spécialisée dans le conseil, la formation et la finance du secteur, pour la direction générale, la recherche et le suivi des projets d'investissements, la gestion financière et comptable, ainsi que le suivi de la remontée des recettes, une rémunération variable dépendant de la performance des investissements non adossés réalisés par COFINOVA 24 à l'issue de sa cinquième année d'existence. Cette commission variable se déclenche dès lors que 60 % des investissements ont été recouvrés, ce qui peut signifier des pertes supérieures à 40 % pour COFINOVA 24. Cette rémunération, proportionnelle au montant total des encaissements bruts actualisé au taux EURIBOR (c'est-à-dire avant l'imputation des frais de gestion) engendrés par les investissements non adossés, sera calculée comme suit (montant H.T.) :

- > Sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 60% du montant nominal des Investissements : 0% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 60% et 70% du montant nominal des Investissements : 10% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 70% et 80% du montant nominal des Investissements : 15% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 80% et 90% du montant nominal des Investissements : 20% du montant total de la tranche

- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 90% et 100% du montant nominal des Investissements : 25% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 100% du montant nominal des Investissements : 30% du montant total de la tranche

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de COFINOVA 24 dans des œuvres et le produit de la cession des participations de COFINOVA 24, et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement, ni les frais de montage et de premier établissement qui seront imputées à COFINOVA 24 et affectent la rentabilité du placement.

d.2) Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ? N/A

d.3) Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

- Description succincte des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé : N/A

L'utilisation et le montant net estimé du produit : Prix de l'émission et produit de l'émission

- > Prix d'émission d'une action : 200 €.
- > Souscription minimale (soit quarante actions) : 8 000€.
- > Produit Brut : 8 500 000€.
- > Produit Net : 8 011 250€.
- > Charges relatives à l'opération : 488 750 €, réparties comme suit :
 - Rémunération des intermédiaires financiers : 255 000€ TTC ;
 - Frais de montage et de premier établissement : 233 750 € TTC.
- Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte : N/A
- Une mention des principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation : N/A

C - FACTEURS DE RISQUE

a) Risques liés à L'Émetteur

La Société attire l'attention des investisseurs sur les principaux facteurs de risques suivants qui sont détaillés dans les Autres Éléments du Prospectus :

Risque d'annulation de l'opération

Il existe en outre un risque lié à la non-réalisation de l'offre au public de titres dans la mesure où, si les souscriptions n'atteignaient pas le capital minimum prévu de 4 250 000€, la société ne pourrait être constituée.

Dans cette hypothèse les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée constitutive. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle elle avait été opérée.

Horizon du risque : Court Terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque de marché

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la potentielle rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

Ainsi le rendement potentiel résulte du succès des œuvres financées et doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

Horizon du risque : Long Terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible
--

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM

La SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Horizon du risque : Long Terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact en cas d'occurrence : Faible

Risque de rentabilité plafonnée

LA SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- un minimum de 10%, avec un maximum de 30%, du capital social pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, ces investissements ne généreront pas de rendement pour les investisseurs après prise en compte des frais de la SOFICA.
- 27,5% maximum du capital social pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossé dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur ou par le distributeur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur ou du distributeur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% du capital social sont placés en disponibilités.
- Jusqu'à 57,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA sera inférieur à l'investissement initial, sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long Terme

Évaluation du risque : Faible

Probabilité d'occurrence : Forte

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque lié à la crise sanitaire

Suite à la crise sanitaire du Covid-19, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables en cas de nouvelles crises sanitaires. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une nouvelle crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Horizon du risque : Court / Moyen Terme

Évaluation du risque : Forte

Probabilité d'occurrence : Forte

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

b) Risques liés aux valeurs mobilières**Risque lié au régime fiscal général des SOFICAS**

Avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale. Il existe en effet un plafonnement de l'avantage fiscal spécifique pour les souscriptions au capital de SOFICA (distinct du plafonnement global de l'avantage fiscal de 10 000 €), et fixé pour chaque foyer fiscal à 18 000€ et 25% du revenu

net global du dit foyer, et qu'avant de souscrire l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale.

L'avantage fiscal est non cessible.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact en cas d'occurrence : Fort

Risque de liquidité

Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

La souscription au capital de la SOFICA constitue un placement dont la durée de blocage sera donc, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans au maximum, s'il n'y a pas de marché secondaire. La SOFICA s'engage à faire une demande de dissolution anticipée entre la sixième année et la septième année auprès du Ministre de l'Économie et des Finances

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

Risque lié à l'absence de garantie de rachat des actions des souscripteurs

Sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

Risque lié aux frais de gestion

La SOFICA peut supporter, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts provenant des investissements non adossés qui sera versée, à l'issue de sa cinquième année d'existence, à la société PLANS DE BATAILLE et dont le détail figure en 7.d.1) du Résumé du Prospectus. Cette commission vient diminuer le rendement potentiel de la SOFICA. Sous certaines conditions, elle peut même être prélevée alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA ;

En outre les investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les autres investissements.

Horizon du risque : Long Terme
Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact en cas d'occurrence : Faible

D- AUTRES INFORMATIONS

a) Informations clés (Émetteur, valeurs mobilières, offre au public)**a.1) Informations clés sur l'Émetteur**

Le capital de COFINOVA 24 s'élève à 8 500 000€.

- Raison sociale : Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographie et Audiovisuelle (SOFICA) COFINOVA 24.
- Nationalité : Nationalité française. Adresse du siège social pressenti : 7-9 rue des Petites Écuries 75010 Paris
- Forme et Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : La société revêt la forme d'une Société Anonyme soumise aux dispositions du Code de Commerce, notamment le titre II chapitre 4, sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application. Les statuts définitifs de la société seront enregistrés au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris après l'Assemblée Générale constitutive prévue avant le 31/01/2027.
- Législation particulière : La société a été créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 et dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.
- Principale activité - Code NAF : La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985. À cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production et à la distribution, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi, c'est-à-dire les sociétés qui prennent en charge l'écriture et le développement et/ou la production et la postproduction de ces œuvres. Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

Son code NAF : 921 C – Production de films pour le cinéma

- Principaux actionnaires : le plafond de souscription des SOFICA étant de 18 000€, aucun actionnaire n'aura vocation à dépasser 0,21% du capital.
- Fondateurs :
 - Monsieur Alexis DANTEC, 31 bis rue Campagne Première – 75014 Paris
 - GROUPE CREDIT MUTUEL – CIC, 6, avenue de Provence – 75009 Paris, Représenté par Monsieur Didier SIMONDET,

Les fondateurs de cette société envisagent de détenir 95 actions, soit 90 actions pour Monsieur Alexis DANTEC, et 5 actions pour la personne morale, soit au total 0,22% du capital au terme de la présente offre au public.

- Principaux dirigeants pressentis :
 - Président : Monsieur Alexis DANTEC, 31 bis rue Campagne Première – 75014 Paris
 - Directrice Générale : Madame Tahereh KHAZRAI, 5 rue Saint Maur – 75011 Paris
- Identité de ses contrôleurs légaux des comptes : La société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire. Est pressenti, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive la

société EMARGENCE et associés, 141 avenue de Wagram, 75017 Paris, représentée par Monsieur Frédéric GOUVET ;

a.2) Informations clés sur les valeurs mobilières

- Nature et la catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN : Actions.
- Monnaie, dénomination, valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance : émission de 42 500 actions nominatives, de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- Droits attachés aux valeurs mobilières : droit de vote à l'Assemblée Générale. Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE : NA
- Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : la cession des valeurs mobilières avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant total de la réduction d'impôt obtenue sera alors ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. En outre, les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumises à agrément.
- Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices :

Les **dividendes** seront prescrits au-delà de la période de cinq ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire, l'existence d'un **bénéfice**, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserves légales ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

L'Émetteur attire l'attention du public sur le fait que COFINOVA 24 est une SOFICA non garantie.

a.3) Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

- Les conditions générales et le calendrier prévisionnel de l'offre :

Le capital de 8 500 000 € sera libéré entièrement lors de la souscription. 42 500 actions nominatives seront émises sans prime d'émission au prix de 200 € par action.

L'ensemble des titres de cette émission sera inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres : CIC Market Solutions, 6, avenue de Provence – 75009 Paris. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire de son choix.

La souscription minimale est fixée à : 8 000 €, soit 40 actions. En application de la loi du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir plus de 25% du capital, sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi. Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA COFINOVA 24, conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

Les souscriptions seront reçues du 16 Septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital fixé à 8 500 000 € aura été intégralement souscrit.

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 4 250 000 € la société ne pourrait être constituée. Les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée constitutive. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle elle avait été opérée.

- Le plan de distribution : Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions sont les suivants :
 - > les Caisses de Crédit Mutuel des 11 Fédérations du Crédit Mutuel (Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont-Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique Centre-Ouest, Méditerranéen, Normandie, Anjou) adhérentes à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
 - > Crédit Mutuel Nord Europe et ses filiales
 - > Crédit Industriel et Commercial
 - > Banque CIC Est
 - > Banque CIC Nord-Ouest
 - > Banque CIC Ouest
 - > Banque CIC Sud-Ouest
 - > CIC Lyonnaise de Banque
 - > Banque Transatlantique
 - > CIC Iberbanco
 - > Invest Securities
 - > RG Gestion Privée, 22 rue Vieille du Temple, 75004 Paris
 - > Bourse Direct, 374 rue Saint Honoré 75001 Paris
 - > ALCYON, 23 rue du Berry 78140 Vélizy-Villacoublay
 - > Haussmann Patrimoine, 4 avenue de l'Opéra 75001 Paris
 - > Le Coach Financier, 14 Mareville 54520 Laxou
 - > Aigle Service, 6 A rue Casimir Delavigne 59000 Lille
 - > Rivoli Patrimoine, 3 rue de Rivoli, 75006 Nice
 - > Meilleurs FCPI, 25 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 Paris
 - > Valorem, 11 Via Aublet 75017 Paris
 - > LITA.CO
 - > Lucie Patrimoine, 1 B rue Veron 94140 Alfortville
 - > Banque en ligne
 - > Directement auprès de COFINOVA 24 Société en cours de constitution, 7-9 rue des Petites Écuries, 75010 Paris

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés à la banque CIC. Le produit de l'augmentation de capital sera constaté sur un compte COFINOVA 24, ouvert à la banque CIC.

- Le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre : N/A
- Une estimation des dépenses totales liées à l'émission et/ou à l'offre :

Organe de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence.

Frais de gestion

COFINOVA 24 devrait supporter pour ses deux premiers exercices les charges de fonctionnement annuelles estimées à 3% T.T.C jusqu'à 8M € de capital social, et 2,10% T.T.C au-delà. Cela correspond principalement aux dépenses suivantes :

- > les frais d'assemblée générale, de publicité, de publication légale et de domiciliation, les impôts et taxes et de gestion ;
- > les frais de comptabilité et de contrôle légal des comptes ;
- > la recherche, l'accueil, l'étude, la négociation, le suivi des projets et la gestion administrative et financière ;
- > les frais divers de fonctionnement ;

Toutefois, dès la 3^{ème} année, lorsque la société n'aura plus qu'une activité de surveillance de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais à un niveau sensiblement inférieur soit : 1,80% T.T.C jusqu'à 8M € de capital social, et 1,36% T.T.C au-delà. Enfin la sixième année intégrera les frais de débouclage et de liquidation évaluées à 0,35% T.T.C : les frais de gestion seront de 0,6% T.T.C C jusqu'à 8M € de capital social puis 0,36% T.T.C au-delà.

COFINOVA 24 supportera en outre au titre du premier exercice les charges exceptionnelles suivantes :

- > une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers, évaluée à 3% T.T.C du capital social levé, soit 255 000 € ;
- > les frais de montage et de premier établissement évalués à 2,75% T.T.C. du capital social soit 233 750 € T.T.C., comprenant les coûts administratifs directs et des honoraires de Plans de Bataille liés à la mise en place de la SOFICA ainsi que les frais liés à la mise en place du registre des titres.

Les frais de gestion de COFINOVA DEVELOPPEMENT 24, la société ayant pour activité la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, seront inclus dans les frais de gestion de COFINOVA 24 indiqués ci-dessus à hauteur de 0,063% du capital social soit 5 355 € T.T.C par an. Ils comprennent les frais de montage et de premier établissement et de débouclage, les frais de comptabilité et de contrôle légal des comptes. Ainsi COFINOVA DEVELOPPEMENT 24 consacrera 100% de l'investissement perçu dans le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Rémunération variable

COFINOVA 24 versera à PLANS DE BATAILLE, SARL spécialisée dans le conseil, la formation et la finance du secteur, pour la direction générale, la recherche et le suivi des projets d'investissements, la gestion financière et comptable, ainsi que le suivi de la remontée des recettes, une rémunération variable dépendant de la performance des investissements non adossés réalisés par COFINOVA 24 à l'issue de sa cinquième année d'existence. Cette commission variable se déclenche dès lors que 60 % des investissements ont été recouverts, ce qui peut signifier des pertes supérieures à 40 % pour COFINOVA 24. Cette rémunération, proportionnelle au montant total des encaissements bruts actualisé au taux EURIBOR (c'est-à-dire avant l'imputation des frais de gestion) engendrés par les investissements non adossés, sera calculée comme suit (montant H.T.) :

- > Sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 60% du montant nominal des Investissements : 0% du montant total de la tranche

- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 60% et 70% du montant nominal des Investissements : 10% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 70% et 80% du montant nominal des Investissements : 15% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 80% et 90% du montant nominal des Investissements : 20% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 90% et 100% du montant nominal des Investissements : 25% du montant total de la tranche
- > Sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 100% du montant nominal des Investissements : 30% du montant total de la tranche

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de COFINOVA 24 dans des œuvres et le produit de la cession des participations de COFINOVA 24, et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement, ni les frais de montage et de premier établissement qui seront imputées à COFINOVA 24 et affectent la rentabilité du placement.

L'utilisation et le montant net estimé du produit : Prix de l'émission et produit de l'émission

- > Prix d'émission d'une action : 200 €.
- > Souscription minimale (soit quarante actions) : 8 000€.
- > Produit Brut : 8 500 000€.
- > Produit Net : 8 011 250 €.
- > Charges relatives à l'opération : 488 750 €, réparties comme suit :
 - Rémunération des intermédiaires financiers : 255 000€ TTC ;
 - Frais de montage et de premier établissement : 233 750 € TTC.

b) Politique d'investissement

b.1) Objectifs d'investissement

COFINOVA 24 est une SOFICA qui cherche à maximiser le soutien à la production de cinéma d'auteur.

Elle n'est pas adossée à un groupe audiovisuel qui lui garantit le rachat de l'intégralité de ses investissements.

En revanche, elle procède à des investissements en partenariat avec des producteurs qui s'engagent à racheter ces œuvres à COFINOVA 24 à un terme et un prix convenu à l'avance, compatibles avec la durée minimale de détention des parts de SOFICA de cinq années (investissements dits « adossés »).

La part de l'investissement réservée aux investissements en partenariat ou « adossés » n'excédera pas 27,5% de l'investissement total. Ces investissements sont réalisés en partenariat avec des producteurs qui s'engagent à racheter à un terme et un prix convenu à l'avance mais qui ne bénéficient pas d'une contre garantie bancaire. Elle sera modulée en fonction des opportunités de placement.

L'Émetteur attire l'attention du public sur le fait que la SOFICA envisage également de procéder à des investissements indépendants, pour 72,5% minimum, la SOFICA pouvant ne tirer aucun profit de la revente de ces investissements dont le paiement n'est pas garanti (investissements dits « non adossés »).

Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit pour les personnes physiques à une réduction d'impôt égale à 48% des sommes versées, dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000€ par foyer fiscal lorsque la société bénéficiaire de la souscription s'engage :

- d'une part à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation cinématographique ou audiovisuelle (via notamment la filiale COFINOVA DEVELOPPEMENT 24) et ce avant le 31/12 de l'année suivant celle de la souscription

- et d'autre part à réaliser au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger sans promesse de rachat, et ce dans un délai de un an à compter de son immatriculation.

Il est précisé que les sociétés ayant pour activité la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont celles qui prennent en charge l'écriture et le développement et/ou la production et la postproduction de ces œuvres.

COFINOVA 24 s'engage donc à réaliser les investissements nécessaires pour que les personnes physiques aient droit à une réduction d'impôt égale à 48%.

b.2) Critères d'investissement

Pour l'ensemble de ses investissements, le comité d'investissement portera une attention particulière sur :

- > la capacité de la société de production à produire l'œuvre dans les délais et les critères de qualité requis ;
- > la commercialisation de l'œuvre en France et à l'étranger, en fonction des différents supports d'exploitation ;
- > les références des auteurs, réalisateurs et musiciens ;
- > la qualité créative intrinsèque de l'œuvre.

b.3) Modalités des investissements

COFINOVA 24 pourra effectuer ses investissements aussi bien de manière directe par contrats d'association à la production cinématographique et audiovisuelle, que de manière indirecte en souscrivant au capital de sociétés de réalisation (notamment via les filiales COFINOVA DEVELOPPEMENT 24 et ARTE COFINOVA 24). Les sociétés de réalisation consacreront 100% de l'investissement perçu dans le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

En contrepartie de ces investissements, COFINOVA 24 détiendra des droits à recettes d'exploitations futures.

b.4) Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 limite le financement par une SOFICA dans le cadre d'association à 50% du coût total de l'œuvre concernée.

b. 5) Modalités de contrôle

Toutes mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où COFINOVA 24 sera associée, directement ou indirectement.

Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général, ainsi que par les membres du comité d'investissement.

Accompagnement et contrôle du producteur au moment du développement et avant la mise en production des œuvres

- > A l'étape du développement du projet, analyse des différentes versions du scénario, du choix du casting, des lieux de tournage.
- > Au moment de la mise en production des œuvres, accompagnement du producteur sur les possibilités de financement et les choix des partenaires. Possibilité pour la SOFICA de proposer des distributeurs (salles, étranger, vidéo/VOD ou télévisuel/SVOD) et en tout état de cause participation au choix des distributeurs ou approbation des distributeurs s'ils ont déjà été choisis par le producteur.

Accompagnement et contrôle du producteur au moment de la production des œuvres

- > Analyse précise des droits acquis : une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproduction, de distribution et de cession des droits.
- > Examen des budgets et des plans de financement.
- > Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production.
- > Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- > Accès inconditionnel de la SOFICA dès le début du tournage aux éléments matériels de l'œuvre par le biais d'un courrier au dépositaire des éléments physiques du film, c'est-à-dire le laboratoire où sont conservés les rushes du film.
- > Suivi des tournages par le biais d'un accompagnement et d'un contrôle des budgets régulièrement pour chaque production en cours de tournage.
- > Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie et inscription du contrat d'association.
- > Substitution de la SOFICA pendant le tournage possible en cas d'accident grave ou de sinistre dans la production par le biais d'un accès aux comptes du film afin de pouvoir se substituer au producteur et poursuivre le cas échéant la fabrication du film.

Accompagnement et contrôle du producteur au moment de la distribution des œuvres

- > Accompagnement du producteur dans la validation de tous les éléments promotionnels de l'œuvre au moment de sa sortie en salle par le distributeur salles - notamment l'affiche et le film annonce mais également le plan média, le budget de sortie du film en salles, la détermination du nombre de copies, mais aussi au moment de sa présentation en marché et festival par le vendeur de l'œuvre à l'étranger.
- > Accompagnement du producteur dans la discussion relative aux frais engagés par le distributeur.
- > Seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salle pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur), par une négociation de passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur ou d'un mandataire télévisuel).
- > Le producteur devra communiquer à COFINOVA 24 tous les mandats de distribution dès leur signature.
- > COFINOVA 24 notifiera aux distributeurs les cessions de produits consenties en garantie de ses investissements.
- > Les établissements fondateurs de COFINOVA 24 effectueront tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la solvabilité et des compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Accompagnement et contrôle de l'exploitation

- > Vérification de la remontée des recettes.
- > Vérification des frais déductibles.
- > Établissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- > Accompagnement du producteur dans la récupération des mandats (notamment télévisuels) sur les œuvres en cas d'absence d'exploitation par les mandataires.

c) Administration – direction – contrôle – structure de fonctionnement

c.1) Organes de direction et structures de contrôle

La société sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum douze membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- > Madame Tahereh KHAZRAI
- > Monsieur Alexis DANTEC actionnaire gérant de Plans de Bataille
- > GROUPE CREDIT MUTUEL - CIC
Représentée par Monsieur Didier SIMONDET

Le Président pressenti est Monsieur Alexis DANTEC.
La Directrice Générale pressentie est Madame Tahereh KHAZRAI.

c.2) Structure de décision

Les décisions d'Investissement « non adossé » seront prises par Président et la Directrice Générale indiqués dans le résumé, administrateurs de la SOFICA, après avis consultatif du comité d'investissement composé du Président, de la Directrice Générale qui instruit les dossiers et de sept conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets. Le Conseil d'Administration entérine les décisions.

Douze personnalités sont pressenties pour faire partie des comités d'investissement (cinéma et animation) de COFINOVA 24 (la parité femmes/hommes est respectée) :

- > Sophie TRAN, Directrice Adjointe de l'unité Cinéma à ARTE France CINEMA,
- > Anne MATHIEU : Directrice Financière de la société de distribution DIAPHANA et Directrice des Productions de la société de production DIAPHANA,
- > Sarah CHAZELLE, Directrice Générale de la société de distribution JOUR2FETE et de la société de ventes internationales THE PARTY FILM SALES,
- > Agathe THEODORE, Directrice Adjointe Ventes Internationales et Catalogue de la société PATHE,
- > Adeline FONTAN TESSAUR, Cofondatrice et Directrice de la société de ventes internationales ELLE DRIVER,
- > Mathieu ROBINET, fondateur de la société de distribution TANDEM,
- > Nicolas BRIGAUD-ROBERT, Cofondateur et codirecteur de la société de ventes internationales PLAYTIME,
- > Emmanuel PISARRA, Responsable des acquisitions de la société de ventes internationales MK2.
- > Lucie DESQUIENS, Responsable des acquisitions et vendeuse de la société de ventes internationales CHARADES
- > Olivier BARBIER, Cofondateur et codirigeant de la société de ventes internationales LUCKY NUMBER,
- > Jacques BLED, Président-Directeur Général de la société d'effets spéciaux et animation Illumination/Mac Guff,
- > Jonathan PETIT, auteur, scénariste de fiction et d'animation. Membre du comité de lecture de France 3 Cinéma (animation)

En outre, les décisions d'investissement dans le capital des sociétés ayant pour activité la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (notamment via la filiale COFINOVA DEVELOPPEMENT 24) et les décisions d'investissement « adossées » seront prises par Président et le Directeur Général, administrateurs de la SOFICA, après avis consultatif du comité partenariat composé du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué qui instruit les dossiers et de deux conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets. Le Conseil d'Administration entérine les décisions.

Les deux personnalités pressenties pour tenir le rôle de conseillers du comité partenariat de COFINOVA 24 sont :

> Laureline BLAIN : Diplômée de l'ESSEC, elle est depuis janvier 2010 chargée d'affaire au sein du département Cinéma & Audiovisuel de la BESV.

> Marie ESCUDIER : responsable du Département Media de la Banque Rothschild Martin Maurel depuis 2011, elle a auparavant travaillé de 1992 à 2005 à la Direction Financière de StudioCanal, avant de rejoindre en tant que Chargée d'Affaires Entreprises le Département Media de la Banque Fortis, (puis BNP) jusqu'en 2011.

Une ou deux nouvelles personnalités pourront intégrer les comités au cours de l'année sur décision du Président et de la Directrice Générale.

c.3) Structures de fonctionnement

La société ne disposera *a priori* d'aucun personnel propre, mais n'exclut pas en cas de besoin d'en employer.

Trois conventions de sous-traitance seront établies :

- > avec la société Plans de Bataille, SARL au capital de 10 000€ créée en 1997 et dont Monsieur Alexis DANTEC est l'actionnaire indirect et gérant, et spécialisée dans le conseil, la formation et la finance du secteur, pour la recherche et le suivi des projets d'investissements, la gestion financière et comptable, ainsi que le suivi de la remontée des recettes ;
- > avec le CM-CIC Market Solutions (groupe Crédit Mutuel), pour la gestion des titres ;
- > avec le Cabinet Saadi pour la tenue de la comptabilité.

c.4) Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a pas à se prononcer sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

d) Caractéristiques financières

d.1) Rentabilité prévisionnelle

La politique d'investissement de COFINOVA 24 vise à réduire les risques encourus par la répartition des investissements sur différents supports : fictions, séries d'animation et documentaires TV, films de cinéma.

Compte tenu de la forte variabilité des carrières des films, il ne sera pas établi de rentabilité prévisionnelle.

d.2) Placement des fonds non investis

Conformément à la loi de 1985, COFINOVA 24 pourra placer 10% de son capital social en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation de ces investissements.

De même, les recettes issues de l'exploitation commerciale des productions sur lesquelles la SOFICA a investi seront placées en comptes productifs d'intérêts.

e) Fiscalité

e.1) Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause

Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire du capital d'une SOFICA, agréé par le ministre chargé du budget :

- > Ouvrent droit pour les personnes physiques à une réduction d'impôt égale à 30% des sommes versées, dans la double limite de 25% du revenu net global (hors plus-value taxée au taux proportionnel) et de 18 000€ par foyers fiscaux. Cette réduction d'impôt est majorée de 20%, soit une réduction totale d'impôt égale à 36% du montant de la souscription, dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser un minimum de 10% de ses investissements sous forme de souscription en capital dans des sociétés de réalisation cinématographique ou audiovisuelle et ce avant le 31/12 de l'année suivant celle de la souscription (notamment via la filiale COFINOVA DEVELOPPEMENT 24). Il est précisé que les sociétés ayant pour activité la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont celles qui prennent en charge l'écriture et le développement et/ou la production et la postproduction de ces œuvres.
- > Cette réduction d'impôt est portée de 36% à 48% du montant de la souscription, dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser un minimum de 10% de ses investissements à des versements en

numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger sans promesse de rachat, dans un délai de un an à compter de son immatriculation.

Les engagements pris par COFINOVA sur ces deux types d'investissements permettent ainsi aux personnes physiques de bénéficier d'une réduction d'impôt de 48%.

Les engagements sont pris lors de la délivrance de l'agrément.

Cas de remise en cause des avantages

- i) En ce qui concerne les personnes physiques : cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif. La réduction d'impôt est ajoutée en totalité à l'impôt dû au titre de l'année de la cession sauf si la cession résulte du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à imposition commune. En cas de versement échelonné dans le temps, le délai court à partir de la date de chaque versement.
- ii) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la société, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Cette infraction à la loi peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- > Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ; exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte $80\% \times 20\% = 16\%$;
- > Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

iii) Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

iv) Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le ministre chargé du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable ou à l'impôt de l'année ou de l'exercice en cours desquels elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

v) Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA ou inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément :

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application de l'article 1649 nonies A du C.G.I. L'agrément peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux et le retrait de l'avantage. La réduction d'impôt est remise en cause plus généralement lorsqu'un des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément administratif n'a pas été respecté ou que les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné n'ont pas été respectées.

vi) Non-respect de l'engagement spécifique d'investissement : lorsque la SOFICA ne respecte pas son engagement spécifique d'investir au moins 10% dans le capital de société de réalisation (notamment via la filiale Cofinova

Développement 24) ou 10% dans des contrats d'association à la production en contrepartie de recettes d'exploitation à l'étranger uniquement, la société est redevable d'une amende, dès lors le souscripteur a indûment bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 univies du CGI. Cependant il est admis que le souscripteur qui a indûment bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt ne voit pas cet avantage fiscal remis en cause ou réduit à ce titre.

La loi de finances pour 2013 a institué un plafonnement global (dit « plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2020, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10 000 € du revenu net global du dit foyer. Cependant, il existe un plafonnement de l'avantage fiscal spécifique pour les souscriptions au capital de SOFICA (distinct du plafonnement global), et fixé pour chaque foyer fiscal à 18 000 € du revenu net global du dit foyer. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

e.2) Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

Régime fiscal des actions

Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. ou ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des PME pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont fiscalisés selon les textes en vigueur au moment de la perception desdits dividendes. Pour les bénéficiaires personnes physiques, ils sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. Les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IS doivent comprendre ces dividendes dans leur bénéfice imposable à l'IS.

Régime fiscal applicable aux plus-values de cession pour les personnes physiques

Les plus-values de cession des actions de SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

Il conviendra que le porteur se tienne informé de toutes modifications fiscales qui pourraient intervenir en matière d'imposition des plus-values de cession des actions de SOFICA.

Régime fiscal applicable aux remboursements aux actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

L'éventuelle dissolution de la SOFICA entraînera en principe la disparition de sa personnalité morale.

En l'état actuel de la législation, dans l'hypothèse où le bénéficiaire du boni de liquidation (boni qui s'entend, d'un point de vue fiscal, de la différence entre d'une part le produit net de la liquidation et d'autre part, le montant de l'apport réel) a souscrit lui-même les actions, l'impôt sur le revenu est applicable sur la totalité de la différence entre le prix de remboursement et le montant de l'apport originaire. A noter toutefois que si le montant du remboursement est inférieur à celui de l'apport originaire, le déficit de liquidation ainsi constaté et subi par le bénéficiaire ne peut être admis en déduction de son revenu global imposable.

Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 univies du CGI, les souscripteurs doivent produire, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, un relevé délivré par la SOFICA avant le 30 avril de l'année suivant celle de la souscription, mentionnant :

> l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;

- > le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- > le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- > la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- > la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- > le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser directement à la direction des services fiscaux du domicile du cédant, avant le 31 mars de l'année suivante, le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

L'actionnaire doit se tenir informé de toutes modifications du régime fiscal qui pourrait intervenir.

e.3) Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- > soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- > soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- > soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985.

Il conviendra de manière générale que le porteur se tienne informé de toutes modifications du régime fiscal qui pourraient intervenir.

f) Renseignements sur la société COFINOVA 24

Le projet de statuts a été déposé le XX/XX/2026 au Tribunal de Commerce de Paris.

f.1) Durée

La société sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances. La SOFICA s'engage à faire une demande de dissolution anticipée entre la sixième année et la septième année auprès du Ministre de l'Économie et des Finances.

f.2) Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice a commencé le jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2026.

f.3) Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq

jours avant l'Assemblée Générale, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

f.4) Autres dispositions statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

f.5) Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira avant le 31/01/2027 au siège social, 7-9 rue des Petites Écuries – 75010 Paris, ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

Un avis de convocation sera en outre adressé directement à chaque actionnaire.

f.6) Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 4 500 000 €, la société ne pourrait être constituée. Les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois après l'assemblée constitutive.

La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle elle avait été opérée.

g) Information des actionnaires

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'AMF sera éditée et diffusée aux actionnaires.

h) Personnes responsables du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 14/09/2026,

Nom et fonction du signataire
Alexis DANTEC, fondateur

DocuSigned by:

8C8882600BFA4E4...

La notice légale est publiée au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 16/09/2026.